

Nous tenons à rappeler les éléments suivants :

1. La LGV Poitiers Limoges, qui a fait l'objet d'un Débat Public en 2006 est actuellement en cours d'études, et les études nécessaires à son éventuelle réalisation ont fait l'objet d'une convention de financement de 67.5 millions d'euros entre l'État et les Collectivités partenaires le 5 décembre 2007. Les crédits nécessaires ont été inscrits au Contrat de Projets entre l'État et la Région 2007-2013.
2. Ce barreau Poitiers-Limoges doit se raccorder au réseau à Poitiers sur la LGV SEA. De ce fait, l'État a demandé aux collectivités concernées par le tracé de la LGV SEA **de signer un protocole d'intention de financement**
3. Dans ce cadre, le 16 octobre 2008, la Région du Limousin a pris une délibération dans laquelle elle spécifie dans son article 3 « **L'engagement de la Région en faveur de la liaison Tours-Bordeaux sera caduc en cas de réalisation non simultanée du projet de barreau Poitiers-Limoges et autorise le président à signer tous les actes nécessaires à sa bonne exécution** »
4. La LGV Poitiers-Limoges inscrite dans une loi de programmation est en cours d'études. Le processus réglementaire de finalisation d'Enquête publique et de Déclaration d'utilité publique n'est pas engagé. On ne peut donc pas affirmer que la réalisation de ce barreau sera effective, puisque la loi spécifie en effet : « **pourra porter sur** » et non « **portera sur** »....

***A cet égard, l'installation de la commission Mobilité 21, dont la mission (lettre du 17 octobre 2012) est l'examen de la pertinence, de l'intérêt et de l'urgence des opérations identifiées dans le projet. prouve bien, si besoin en était, la non automaticité et la remise en cause possible des projets inscrits dans cette loi de programmation.***

5. En ce qui concerne la Loi de finances pour 2010, elle autorise effectivement les Régions à prélever une majoration exceptionnelle de la TIPP en fixant un taux maximum qui peut être modulé par les Régions en fonction des projets à réaliser. Ces derniers **devant** s'inscrire dans le périmètre de ceux fixés par les articles 11 et 12 de la loi du 3 août 2009.
6. Profitant de cette opportunité, la Région du Limousin (**qui en avait la faculté et non l'obligation**), en se conformant aux dispositions prévues par l'article 265 A du Code des Douanes, prend une délibération le 21 Octobre 2010 qui fixe la majoration à son taux maximum pour **le financement de « PROJETS STRUCTURANTS »**. Cette qualification large ne peut, à elle seule, désigner les seuls projets visés pour l'utilisation de la TIPP exceptionnelle, qui obéit à la règle des dépenses affectées, et dont les recettes afférentes

sont inscrites en comptabilité à un compte d'affectation spéciale (10223 et 7383 de l'instruction budgétaire et comptable M71)

7. A la date du 21 octobre 2010, seules les études de la LGV sont susceptibles d'être éligibles au dispositif, et ce, en considérant qu'une lettre, en l'occurrence celle, du Directeur Général des Collectivités du ministère de l'Intérieur fait force de loi et peut être estimée comme telle.

La Région du Limousin, à cette date, reste tenue par l'article 3 de sa délibération du 16 octobre 2008 et surtout, par le fait qu'aucune convention de financement n'est alors signée pour la LGV SEA et **que la seule convention signée est celle des études qui engage le Conseil Régional Limousin pour la somme de 5,625 millions €.**

8. La somme maximale nécessaire au respect des engagements de la Région du Limousin s'élève à cette date à 750 000 € alors que le prélèvement de la majoration exceptionnelle de la TIPP escompté et réalisé au compte administratif de 2011 s'élève à 8.5 millions d'euros, qui doivent impérativement être gérés au titre des ressources affectées aux comptes 10223 et 7383 en application de l'arrêté du 21 février 2011.

J'insiste en conclusion sur le fait, que la Région du Limousin s'est parfaitement rendue compte de la portée de l'article 3 de sa décision du 16 octobre 2008, qui précisait « L'engagement de la Région en faveur de la liaison Tours-Bordeaux sera caduc en cas de réalisation non simultanée du projet de barreau Poitiers-Limoges » puisqu'elle l'a annulé par l'article 5 de la décision **N° SP11-04-0019 du 13 avril 2011, publiée le 27 avril 2011. On peut d'ailleurs s'interroger sur la portée juridique d'une annulation qui est de la compétence du juge et non d'une autorité administrative qui ne peut que retirer ou abroger une décision et non l'annuler.**